



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT
AUTORISÉ DEVANT LE N°1 RUE DU MARCHÉ
AINSI QU'EN VIS A VIS
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°1 RUE DU MARCHÉ)
LE VENDREDI 5 JANVIER 2024**

PL/BM
APM 23/2775

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 19 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Mme Patricia VILLERMIN),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°1 rue du Marché, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner, son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°1 rue du Marché le vendredi 5 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.

-A cet effet l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°1 rue du Marché (côté numéros pairs de la voirie) afin de préserver un couloir de circulation, le vendredi 5 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°1 rue du Marché, au droit du déménagement, le vendredi 5 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 20 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 décembre 2023